

SWISSPERFORM

Société pour les droits voisins

Tarif A télévision à partir de 2020

SSR

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 1^{er} novembre 2019 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce N°237 du 6 décembre 2019.

SWISSPERFORM

A. Objet du tarif

- Le présent tarif s'adresse à la SSR concernant ses activités d'organisme de diffusion dans le domaine de la télévision.
- 2 Le tarif se rapporte aux droits suivants :
 - utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché et protégés par les droits voisins à des fins de diffusion à la télévision au sens de l'art. 35, al. 1 LDA;
 - reproduction d'exécutions et d'enregistrements d'œuvres musicales non théâtrales, fixés sur des phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché, à des fins de diffusion à la télévision au sens de l'art. 24b LDA;
 - droit de mettre à disposition des exécutions et enregistrements d'œuvres musicales non théâtrales contenus dans des émissions de télévision en relation avec leur diffusion et de réaliser les reproductions requises à cet effet au sens de l'art. 22c, al. 1, let. a–c LDA.
- 3 En acquittant les redevances conformément au tarif, la SSR indemnise ses diffusions par le biais des programmes de télévision pour lesquels elle est au bénéfice d'une concession, y compris des programmes radio diffusés sur les moyens d'adressage en question, de même que les autres utilisations énumérées au chiffre 2, dans la mesure où elles sont soumises au droit suisse.
- La retransmission d'enregistrements protégés dans des programmes de la SSR par des tiers n'est pas indemnisée, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une retransmission ou d'une participation à une diffusion primaire. Ne sont pas non plus indemnisées toutes les utilisations en ligne qui vont au-delà de la diffusion intégrale et simultanée sur internet de programmes de télévision bénéficiant d'une concession (simulcasting), du webcasting des événements isolés et de la mise à disposition au sens de l'art. 22c LDA.
- L'apport de SWISSPERFORM au tarif se limite aux droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes spécifiés au chiffre 2 du présent tarif. SWISSPERFORM n'est pas en mesure de libérer la SSR des prétentions de titulaires de droit qui se fondent sur des droits moraux et sur des droits exclusifs non soumis au droit de gestion ou que les titulaires de droits font valoir dans des systèmes juridiques étrangers. En particulier, l'exercice du droit, qui n'est pas soumis au droit de gestion, d'intégrer une exécution fixée sur un phonogramme dans la partie sonore d'une œuvre audiovisuelle, est réservé.
- Les redevances fixées aux chiffres 7 ss indemnisent également les utilisations de productions d'archives des organismes de diffusion au sens de l'art. 22a LDA ainsi que d'œuvres orphelines au sens de l'art. 22b LDA, dans la mesure où ces utilisations remplissent les conditions définies au chiffre 2.

B. Redevance

a) Calcul

- Les redevances pour les catégories d'utilisation spécifiées aux chiffres 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 sont fixées de manière forfaitaire selon le chiffre 8.
- 7.1 Diffusion de phonogrammes protégés disponibles sur le marché qui n'ont pas été synchronisés avec des prises de vue, y compris ceux qui sont contenus dans des programmes radio diffusés à la télévision. La redevance en question inclut les utilisations correspondantes selon les art. 24b et 22c LDA;
- 7.2 Diffusion de phonogrammes protégés disponibles sur le marché qui ont été synchronisés avec des prises de vue produites par le diffuseur lui-même ou à sa demande, y compris des spots publicitaires. La redevance en question inclut les utilisations correspondantes selon les art. 24b et 22c LDA;
- 7.3 Diffusion de vidéogrammes protégés disponibles sur le marché, à l'exception des films musicaux :
- 7.4 Diffusion de films musicaux protégés.
- Les redevances fixées de manière forfaitaire pour les utilisations selon les chiffres 7.1 à 7.4 s'élèvent, par année civile d'utilisation, à :
 - CHF 70 000.00 pour les utilisations selon le chiffre 7.1;
 - CHF 577 000.00 pour les utilisations selon le chiffre 7.2 ;
 - CHF 1 673 000.00 pour les utilisations selon le chiffre 7.3;
 - CHF 30 000.00 pour les utilisations selon le chiffre 7.4.
- 9 Si les recettes totales de la SSR d'une année déterminée augmentent ou diminuent de plus de 5% par rapport aux recettes totales de l'année précédente, les redevances pour cette année déterminée sont adaptées proportionnellement. Aucune adaptation en vertu de cette clause n'a lieu pour les années 2020 et 2021.
- 10 Sont des programmes au sens du présent tarif les programmes de la SSR bénéficiant d'une concession.
 - La SSR présente ces programmes dans sa comptabilité des coûts complets de manière que les coûts dévolus à chaque programme puissent être calculés, indiqués et documentés séparément, suivant des normes reconnues et documentées.
- On entend par recettes totales de la SSR au sens du présent tarif les recettes annuelles de la SSR en tant qu'organisme de diffusion, et donc plus particulièrement :
 - la part versée à la SSR provenant de la redevance de radio-télévision conformément à la LRTV;
 - les revenus de la publicité, du sponsoring et du troc publicitaire (cela englobe également les recettes de sociétés liées et de sociétés tierces, en particulier de sociétés de production ou spécialisées dans l'acquisition de publicité, dans la mesure où elles sont perçues au titre de l'activité de diffusion/de communication de la SSR. Sont déterminantes ici aussi les recettes brutes de ces sociétés tierces. On entend par recettes brutes les montants facturés par ces sociétés aux annonceurs ou aux clients);

- les revenus provenant de droits voisins et de droits d'auteur sur des émissions et sur les œuvres qu'elles contiennent, y compris la vente de programmes (à l'exception des programmes qui ne contiennent pas de musique) et les redevances de sociétés de gestion;
- les recettes provenant de la diffusion de communiqués et d'annonces ;
- les recettes provenant de contributions des téléspectateurs, de concours et d'autres actions.

Les revenus qui n'ont pas de rapport avec l'activité de diffusion, ainsi les revenus d'immobilisations financières, ne sont pas inclus dans le calcul des recettes totales de la SSR.

- Lors du calcul des recettes totales, on s'oriente, en règle générale, sur les résultats attestés par l'organe de contrôle interne de la SSR. On peut déroger à cette règle si des recettes substantielles au sens du présent tarif sont produites directement auprès de filiales ou de tiers.
- Sont des phonogrammes ou vidéogrammes protégés au sens des chiffres 7.1 à 7.3 ceux qui bénéficient d'une protection ou ont droit à une rémunération conformément à l'art. 35, al. 1 LDA en relation avec l'art. 35, al. 4 LDA et/ou en vertu d'un accord international contraignant pour le territoire de la Suisse. Si les droits selon les art. 24b et 22c LDA sont utilisés eux aussi, les enregistrements sont réputés protégés indépendamment de toute réciprocité et d'accords internationaux.
- Sont des films musicaux protégés au sens du chiffre 7.4 les vidéos musicales, clips vidéo et films musicaux confectionnés par des tiers, qui sont disponibles sur le marché pour le public sous la forme de supports de données ou d'offres en ligne et qui bénéficient d'une protection ou ont droit à une rémunération conformément à l'art. 35, al. 1 LDA en relation avec l'art. 35, al. 4 LDA et/ou en vertu d'un accord international contraignant pour le territoire de la Suisse.
- Si un phonogramme protégé disponible sur le marché au sens du chiffre 13 est intégré dans un film musical protégé au sens du chiffre 14, seule est comptée la rémunération pour le film musical protégé.
- Est réputée « part des enregistrements protégés » la part du temps annuel total de diffusion d'enregistrements sonores et audiovisuels protégés par rapport au temps d'antenne total du programme diffusé, indépendamment du fait que l'émission diffusée ait été produite par le programme lui-même ou par un autre programme ou encore par un tiers et qu'elle ait été simplement reprise par le programme soumis à décompte.

b) Impôts

17 Les redevances s'entendent sans une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

C. Obligations d'annoncer

a) Principe

18 La SSR déclare à SWISSPERFORM, dans la mesure du raisonnable, tous les renseignements nécessaires à la répartition de la rémunération due conformément au présent tarif.

b) Recettes

- 19 La SSR déclare une fois par année jusqu'à fin août, concernant l'année précédente :
 - les recettes totales de la SSR calculées selon le chiffre 11 ;
 - les coûts des différents programmes tels qu'ils ressortent de la comptabilité des coûts complets.
- 20 SWISSPERFORM peut exiger de la SSR des justificatifs utiles afin de vérifier ces renseignements, et en particulier :
 - des copies des comptes annuels et des extraits appropriés de la comptabilité de gestion de la SSR ;
 - la documentation sur les normes et les principes sur lesquels la SSR fonde sa comptabilité de gestion ;
 - une attestation de l'organe de contrôle interne de la SSR concernant les renseignements fournis.
- SWISSPERFORM peut consulter les livres comptables de la SSR pendant les heures de bureau. La vérification peut être effectuée par un expert neutre. Elle est organisée d'entente avec la SSR qui bénéficie d'un délai suffisant pour se préparer.

c) Déclaration des phonogrammes protégés disponibles sur le marché selon chiffre 7.1

- La SSR déclare une fois par an, jusqu'au 28 février de l'année suivante, les programmes radio diffusés l'année précédente à la télévision en précisant quel programme a été repris par quel autre ainsi que la durée annuelle totale de diffusion de la reprise en question.
- La SSR déclare dans les 90 jours, au moyen de listes mensuelles, les phonogrammes protégés disponibles sur le marché selon chiffre 7.1 qui ne sont pas contenus dans des programmes radio repris.
- Les déclarations selon chiffre 23 englobent les renseignements suivants :
 - programme émetteur ;
 - date de la diffusion (JJ.MM.AAAA) ;
 - début de la diffusion (hh.mm.ss);
 - durée de la diffusion (hh.mm.ss) :
 - titre de l'enregistrement ;
 - nom du compositeur ;
 - nom, éventuellement pseudonyme ou nom du groupe de l'interprète principal ou des interprètes principaux ;
 - à partir de 2023 : code ISRC.

- Il y a obligation de déclarer et de documenter le code ISRC à partir de 2023 à tout le moins lorsqu'il est communiqué ou livré avec l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, par le fournisseur de l'enregistrement ou s'il est déclaré après coup (p. ex. par le fournisseur ou par SWISSPERFORM) en relation avec un enregistrement déterminé. La SSR est tenue de traiter immédiatement les compléments de déclarations et les corrections de codes ISRC et de les communiquer à SWISSPERFORM.
- S'il n'y a pas d'obligation de déclarer l'ISRC selon le chiffre 25, il convient de fournir en sus les renseignements ci-après :
 - label (s'il est connu);
 - numéro de catalogue (s'il est connu) ;
 - numéro interne de l'enregistrement dans une base de données de la SSR ;
 - date ou année de l'enregistrement et date de la publication (si elles sont connues) ;
 - indications du catalogue des œuvres (si elles sont connues) ;
 - titre de l'œuvre musicale dans la langue originale selon le phonogramme, le cas échéant avec des indications quant à la version (« live », « remix », etc.) du titre de l'œuvre (si ces renseignements sont connus);
 - pour les enregistrements classiques, indiquer en sus sous la forme habituelle le mouvement qui a été diffusé ainsi que, s'ils sont connus, les noms du chef d'orchestre et des solistes.
- d) Déclaration des phonogrammes disponibles sur le marché selon chiffre 7.2 utilisés dans des émissions produites par le diffuseur lui-même ou à sa demande et dans des spots publicitaires
- La SSR déclare dans les 90 jours à SWISSPERFORM, au moyen de listes mensuelles, les phonogrammes disponibles sur le marché qu'elle a utilisés dans des émissions de sa propre production ou dans des spots publicitaires.
- 28 Les déclarations selon chiffre 27 englobent les renseignements suivants :
 - programme émetteur ;
 - date de la diffusion (JJ.MM.AAAA);
 - début de la diffusion (hh.mm.ss);
 - durée de la diffusion (hh.mm.ss);
 - titre de l'enregistrement ;
 - nom de l'émission ou du spot publicitaire dans lequel le phonogramme intégré est utilisé :
 - nom du compositeur ;
 - nom, éventuellement pseudonyme ou nom du groupe de l'interprète principal ou des interprètes principaux ;
 - à partir de 2023 : code ISRC.
- Il y a obligation de déclarer et de documenter le code ISRC à partir de 2023 à tout le moins lorsqu'il est communiqué ou livré avec l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, par le fournisseur de l'enregistrement ou s'il est déclaré après coup (p. ex. par le fournisseur ou par SWISSPERFORM) en relation avec un enregistrement déterminé. La SSR est tenue de traiter immédiatement les compléments de déclarations et les corrections de codes ISRC et de les communiquer à SWISSPERFORM.
- 30 S'il n'y a pas d'obligation de déclarer l'ISRC selon le chiffre 29, il convient de fournir en sus les renseignements ci-après :

- label (s'il est connu);
- numéro de catalogue (s'il est connu) ;
- numéro interne de l'enregistrement dans une base de données de la SSR ;
- date ou année de l'enregistrement et date de la publication (si elles sont connues) ;
- indications du catalogue des œuvres (si elles sont connues) ;
- titre de l'œuvre musicale dans la langue originale selon le phonogramme, le cas échéant avec des indications quant à la version (« live », « remix », etc.) du titre de l'œuvre (si ces renseignements sont connus);
- pour les enregistrements classiques, indiquer en sus sous la forme habituelle le mouvement qui a été diffusé ainsi que, s'ils sont connus, les noms du chef d'orchestre et des solistes.
- Pour les phonogrammes disponibles sur le marché qui sont intégrés par la SSR dans des introductions d'émissions ou des bandes-annonces audiovisuelles, il convient de livrer une liste des enregistrements sonores originaux utilisés à cet effet en précisant les renseignements conformément aux chiffres 24 ss ou 28 ss.

e) Déclaration des vidéogrammes diffusés selon chiffre 7.3

La SSR déclare à SUISSIMAGE tous les enregistrements diffusés selon le chiffre 7.3, à tout le moins dans les limites observées dans le cadre des tarifs précédents. SWISSPERFORM est en droit d'utiliser les déclarations de la SSR à SUISSIMAGE pour appliquer le tarif et répartir le produit.

f) Déclaration des films musicaux diffusés selon chiffre 7.4

- La SSR déclare chaque mois à SWISSPERFORM, jusqu'à la fin du mois suivant, les enregistrements selon chiffre 7.4 qui ont été diffusés.
- 34 Les déclarations selon chiffre 33 englobent les renseignements suivants :
 - programme émetteur ;
 - date de la diffusion (JJ.MM.AAAA);
 - début de la diffusion (hh.mm.ss);
 - durée de la diffusion (hh.mm.ss) ;
 - titre de l'enregistrement :
 - nom du compositeur ;
 - nom, éventuellement pseudonyme ou nom du groupe de l'interprète principal ou des interprètes principaux ;
 - nom du producteur et du label;
 - à partir de 2023 : numéro ISAN.
- Il y a obligation de déclarer et de documenter le numéro ISAN à partir de 2023 à tout le moins lorsque (a) l'ISAN est étayé par des documents auprès de la SSR ou (b) l'ISAN est communiqué ou livré avec l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, par le fournisseur de l'enregistrement ou s'il est déclaré après coup (p. ex. par le fournisseur ou par SWISSPERFORM) en relation avec un enregistrement déterminé. La SSR est tenue de traiter immédiatement les compléments de déclarations et les corrections des numéros ISAN et de les communiquer à SWISSPERFORM.

g) Omission de déclarer le code ISRC ou le numéro ISAN

S'il apparaît que la SSR aurait été tenue de déclarer le code ISRC et/ou le numéro ISAN selon les chiffres ci-dessus, SWISSPERFORM est habilitée à lui facturer les frais de recherche effectifs.

h) Déclaration des utilisations au sens de l'art. 22c LDA

La SSR déclare une fois par an, jusqu'au 28 février de l'année suivante, les émissions (ou les divers épisodes pour les émissions portant le même titre, mais avec différents épisodes) qui n'ont pas été mises à disposition l'année précédente au sens de l'art. 22c LDA. Les déclarations en question incluent le nom de l'émission (ou des divers épisodes pour les émissions portant le même titre, mais avec différents épisodes), le programme de l'émission et les différents débuts des émissions.

i) Format de la déclaration

Les déclarations se font sous forme électronique d'après les spécifications techniques suivantes : d'un point de vue technique, il convient de choisir pour format des tableaux Excel. Il est prévu une ligne par diffusion. Les colonnes doivent être séparées uniformément à l'aide d'un signe standard (p. ex. virgule, point-virgule, tabulateur) qui n'apparaît pas dans les données elles-mêmes. Les caractéristiques des diffusions énumérées aux chiffres 24 ss, 28 ss, 32 et 34 ss doivent figurer dans des colonnes distinctes. Par principe, les déclarations doivent se faire dans un format homogène (nombre et ordre des colonnes, signe choisi pour la séparation, extension de fichier, jeu de caractères, format de la date, format des heures et des durées de diffusion, formatage du texte). En cas de nécessité, la SSR et SWISSPERFORM conviennent du formulaire à utiliser dans le cadre de ces directives.

j) Contrôle des déclarations par SWISSPERFORM

39 SWISSPERFORM contrôle les déclarations reçues et signale les déficiences dans les six mois qui suivent la réception des déclarations. Sauf contestation dans le délai indiqué, les déclarations sont considérées comme correctes et complètes.

Si elle suspecte des lacunes dans les déclarations, SWISSPERFORM peut exiger de la SSR qu'elle fournisse pour certaines heures de diffusion, à des fins de contrôle, un enregistrement des diffusions réalisées durant cette période ainsi que de plus amples informations sur ces diffusions. Dans le cas de déclarations prêtant à équivoque, la SSR s'engage à fournir des échantillons des enregistrements sonores ou audiovisuels concernés à des fins de clarification.

k) Violation de l'obligation de déclarer

Si, en dépit d'un rappel écrit incluant l'octroi d'un délai d'au moins 60 jours, la SSR ne déclare pas ou pas entièrement les renseignements dus conformément au présent tarif ou refuse l'accès aux livres comptables, SWISSPERFORM peut estimer les renseignements manquants elle-même ou avec l'aide d'un expert indépendant. Les frais qui en découlent sont assumés aux deux tiers par la SSR, le tiers restant étant à la charge de SWISSPERFORM.

S'il y a violation à plusieurs reprises de l'obligation mensuelle de déclarer pour un programme, SWISSPERFORM peut charger un expert indépendant et neutre de surveiller

- le programme en question en ce qui concerne la diffusion d'enregistrements protégés pour la suite de la durée de validité du tarif, et ce aux frais de la SSR.
- Le dédommagement des frais selon chiffre 40 ne libère pas la SSR de l'obligation de mettre à la disposition de SWISSPERFORM ou de l'expert mandaté conformément au chiffre 40 tous les documents internes requis pour l'estimation.

I) Facturation et paiement

- Les redevances sont payables dans les 30 jours suivant la facturation.
- 43 SWISSPERFORM peut exiger des acomptes ou d'autres sûretés. En règle générale, les acomptes sont fixés sur la base des décomptes ou paiements de l'année précédente.

D. Secret des affaires

SWISSPERFORM sauvegarde le secret des affaires. Elle n'utilise les relevés obtenus que pour calculer les redevances suivant le tarif, pour préparer et justifier ses tarifs et ses requêtes vis-à-vis des tribunaux et des autorités de surveillance, pour établir le décompte de ses recettes en faveur des ayants droit et à des fins statistiques exploitables dans un but non commercial. Toute autre utilisation requiert le consentement de la SSR. SWISSPERFORM est toutefois habilitée à informer des titulaires de droits concernés dans la mesure où elle a connaissance, dans le cadre de l'application du tarif, d'utilisations qui ne sont pas couvertes par le présent tarif.

E. Durée de validité

- Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. La durée de validité du tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins 15 mois avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins. Si l'une des parties dénonce le tarif A radio (SWISSPERFORM), l'autre peut aussi, dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis, dénoncer le présent tarif pour la fin de l'année suivante (même si le délai de 15 mois susmentionné devait déjà être échu).
- Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une demande d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale fédérale concernant le nouveau tarif.